

LE FUTUR DE LA CROIX SUISSE COMME MARQUE...

Le 19 juin 2007 s'est tenue l'Assemblée Générale de Swiss Label durant laquelle le Conseiller Fédéral Christoph Blocher a tenu un discours sur l'importance d'une protection adéquate de la « marque suisse », notamment la croix suisse ou les expressions « Swiss made » et « Made in Switzerland ».

Selon le Conseiller Fédéral, puisque ces marques sont toujours plus utilisées comme argument marketing, la réglementation actuelle exige des modifications et la clarification afin d'éviter et de lutter contre les abus ainsi que contre l'utilisation frauduleuse de ces précieux signes distinctifs qui illustrent la réputation de la qualité suisse construite à travers les siècles. Le Conseil Fédéral devrait donc décider d'ici à la fin de l'année d'engager des consultations dans le but de réviser la législation actuellement en vigueur.

Le débat est lancé et c'est l'occasion de donner un bref aperçu de la situation actuelle concernant l'utilisation de l'emblème Suisse.

A) Droit international

Selon la Convention de l'Union de Paris pour la Protection de la Propriété Industrielle du 20 mars 1883, à laquelle ont adhéré plus de 165 nations et selon les accords de l'OMC du 19 Septembre 1994 sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle liés au commerce (ADPIC), l'enregistrement en tant que marque d'emblèmes tels que le drapeau suisse est illégal et interdit.

Les offices nationaux en charge de l'**enregistrement** des marques ne sont par conséquent pas autorisés à accepter les dépôts de ces signes.

Par ailleurs, l'**utilisation** de ces marques est interdite lorsqu'elles risquent d'induire en erreur les consommateurs sur l'origine des produits et/ou services qui ne sont en réalité pas de production suisse ou fabriqués par une société suisse.

B) Droit suisse

En Suisse, l'exploitation de la croix suisse est actuellement soumise au régime prévu par la Loi Fédérale sur la Protection des Armoiries datant de 1931 selon laquelle l'emblème suisse est soumis au contrôle absolu de l'Etat en tant que symbole de sa souveraineté et,



en tant que tel, **ne peut pas être enregistré** en tant que marque et **ne peut pas être apposé sur des produits dans un but commercial**, en tant qu'indication d'origine.

A l'heure actuelle, l'enregistrement de la croix suisse comme marque (seule ou en combinaison avec d'autres éléments) ainsi que son utilisation pour des motifs commerciaux sont interdits par la loi nationale. Seule l'exploitation non commerciale, par exemple sur des souvenirs, est autorisée.

Néanmoins, en fonction de l'issue du débat lancé à l'occasion de l'Assemblée Générale de Swiss Label, la loi pourrait être révisée dans les prochains mois et l'utilisation de la croix suisse légalement autorisée aussi dans un but commercial, pourvu que l'origine suisse des produits concernés soit confirmée.